PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques

Arrêté n°171-DDPP-26

portant mise en demeure de régularisation administrative au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société Eco Traitement Recyclage à Mably (42300)

La préfète de la Loire,

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre I[er] titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.511-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-249 SAT du 2 septembre 2025 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Étienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1993 autorisant la société BETONS ET GRANULATS DE LA LOIRE à exploiter une installation de traitement de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de MABLY au lieu-dit « Lucas » ;

Vu le courrier adressé par la SARL ECO TRAITEMENT RECYCLAGE à la sous-préfecture de Roanne le 23 juin 2008, dont Mme La Sous-Préfète de Roanne a pris acte le 25 juin 2008, la SARL ECO TRAITEMENT RECYCLAGE déclarant le changement d'exploitant du site l'exploitation du site de BETONS ET GRANULATS DE LA LOIRE à MABLY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité interdépartementale de la Loire et la Haute-Loire, du 4 février 2026, suite à une visite d'inspection réalisée le 18 décembre 2025, constatant une extension de l'exploitation hors du périmètre ICPE ;

Vu le courrier du 10 mars 2026 transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant le non-respect des modalités d'exploitation telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, et en particulier la conformité aux plans et aux limites d'exploitations du site ;

Considérant que lors de l'inspection du 18 décembre 2025, il a été constaté une exploitation hors périmètre sur les parcelles 1134 et 1600 de la section D du plan cadastral de la commune de Mably ;

Considérant que cette extension a dégradé des habitats dans une zone classée Natura 2000 autitre de la Directive "Habitats-Faune-Flore" et sur laquelle une remise en état à vocation naturelle avait été réalisée par GRANULATS RHONE LOIRE dans le cadre d'une cessation d'activité ayant fait l'objet d'un récolement le 20 juin 2005 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que de part le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 2 mars 2022 déposé par ETR en lien avec ses nouvelles activités, l'exploitant ne pouvait ignorer la présence d'une zone Natura 2000 sur les parcelles concernées ;

Considérant qu'une nouvelle inspection est prévue sur site en février 2026 avec les services compétents en matière de protection des habitats naturels et de Police de l'Eau, et permettra de préciser la dégradation constatée et les conditions de remise en état attendues ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ECO TRAITEMENT RECYCLAGE, titulaire de l'autorisation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société ECO TRAITEMENT RECYCLAGE, SIRET 44129039200048, siège social 738 RTE DU BAS DE MABLY- 42300 MABLY, au capital social de 15 000,00 €, exploitant l'installation de traitement de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de MABLY au lieu-dit « Lucas » (42300) **est mise en demeure de régulariser l'extension de sa plateforme de recyclage hors du périmètre ICPE sous un délai d'un mois.**

Cette régularisation se fera par le retrait de l'activité hors site et une remise en état conforme aux vocations naturelles de la zone. Des preuves **de ce retrait d'activité, ainsi que des précisions sur la nature, le volume et la filière d'évacuation retenue pour le stock de matériau hors-site devront être transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.**

Les conditions de remises en état de la zone concernée seront précisées à la suite d'une nouvelle inspection en février 2026, et pourront faire l'objet de nouvelles prescriptions et de délais supplémentaires en fonction des actions attendues.

Les différents délais évoqués dans cet article s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire (www.loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif proroge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Sous-Préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECO TRAITEMENT RECYCLAGE et dont copie sera adressée au maire de Mably.

Saint-Étienne, le 07 AVR. 2026

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Copies :

- Société Eco traitement recyclage

Société Eco-Traitement-Recyclage
738 Route du Bas de Mably
42300 Mably

- Sous-Préfecture de Roanne
- Mairie de Mably
- Archives
- Chrono